

DECISION N°2020-L0079/ARCOP/ORD

sur recours de NER-BE-WENDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01-R.S-O/Trvx./FICOD/BD pour les travaux de construction de 15 boutiques de rue dans la ville de Bondigui (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mars 2020 de NER-BE-WENDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issaka OUEDRAOGO, représentant de NER-BE-WENDE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Narcisse K. NATAMA, Secrétaire général de Boutique de Développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur J. Paul ZONGO, DT de ETC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01-R.S-O/Trvx./FICOD/BD pour les travaux de construction de 15 boutiques de rue dans la ville de Bondigui (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2785 du jeudi 05 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 mars 2020 ; que NER-BE-WENDE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 mars 2020 ; que le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Boutique de développement a lancé la demande de prix n°2018-01-R.S-O/Trvx./FICOD/BD pour les travaux de construction de 15 boutiques de rue dans la ville de Bondigui (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NER-BE-WENDE SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant a contesté cette décision de la CAM et relevé que la CAM a fait une erreur en inversant son montant de soumission et ses points au profit de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a contesté les résultats provisoires sur la base des moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'une erreur s'est glissée dans la finalisation du rapport d'analyse ; qu'en tout état de cause, la correction a été déjà faite et mieux une rectification est en cours de publication ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ; qu'il a cependant soulevé des éléments tendant à remettre en cause l'expérience et les capacités techniques du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté qu'effectivement la CAM a fait une erreur sur la note technique et le montant de soumission du requérant ; que la CAM a reconnu cette erreur et a, en date du 12 mars 2020, procédé à la rectification des résultats du lot concerné transmise pour publication à l'autorité compétente ; qu'en tout état de cause, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NER-BE-WENDE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NER-BE-WENDE SARL est fondée ; que la CAM de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT a effectivement reconnu une erreur dans le report des éléments des résultats entre ceux de l'entreprise ETC et NER BE WENDE ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01-R.S-O/Trvx./FICOD/BD pour les travaux de construction de 15 boutiques de rue dans la ville de Bondigui (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 mars 2020

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national